



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 4 mars 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Version publique expurgée de la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin
que soit constatée la violation du Protocole sur la familiarisation »**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la requête:

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23bis(2) du RdC [EXPURGÉE]. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 2 décembre 2015, la Chambre de première instance décidait qu'il n'y aurait pas dans la présente affaire de préparation de témoins : «The Majority of the Chamber stresses the inherent risk of witness interference and the truth being distorted. It is also mindful of the potential emergence of new evidence during preparation sessions and ensuing delayed disclosure which could further delay proceedings. The mere exercise of taking a witness systematically through inconsistencies in their statements may lead to conduct which the Majority of the Chamber considers to be impermissible, such as rehearsal, practice and coaching. In addition, this practice could inhibit the entirety of the true extent of an account, and could 'diminish what would otherwise be helpful spontaneity during the giving of evidence by a witness'»¹.

3. Dans la même décision du 2 décembre 2015, la Chambre de première instance après avoir indiqué qu'elle refusait l'adoption d'un protocole sur la préparation des témoins adoptait un protocole sur la familiarisation des témoins² dans lequel elle précisait que «The VWU should provide the following documents to the witness to refresh his/her memory: (i) a copy of all the statements the witness has previously given. The term statement includes any signed statement and recorded interview (audio, video or both) and, (ii) any document or information generated or provided by the witness when giving any of his/her previous statements»³.

4. Le 13 janvier 2016⁴, les Juges rejetaient la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 2 décembre 2015 présentée par le Procureur⁵.

¹ ICC-02/11-01/15-355, par. 17.

² ICC-02/11-01/15-355.

³ ICC-02/11-01/15-355-Anx, par. 80.

⁴ ICC-02/11-01/15-388.

⁵ ICC- 02/11-01/15-363.

5. Le [EXPURGÉE], la Défense était informée par l'Unité de protection des Victimes et des Témoins que le témoin de l'Accusation [EXPURGÉE] se trouvait à La Haye et qu'une visite de courtoisie et de familiarisation aurait lieu le [EXPURGÉE]⁶.

6. Le [EXPURGÉE], il était transmis à la Défense la liste des documents qui avaient été présentés au témoin [EXPURGÉE] dans le cadre de la familiarisation. Ces documents étaient au nombre de 60⁷.

II. Droit applicable.

7. Le Protocole sur la familiarisation des témoins adopté par la Chambre de première instance le 3 décembre 2015, prévoit que : «The VWU should provide the following documents to the witness to refresh his/her memory: (i) a copy of all the statements the witness has previously given. The term statement includes any signed statement and recorded interview (audio, video or both) and, (ii) any document or information generated or provided by the witness when giving any of his/her previous statements»⁸.

8. Le Protocole prévoit aussi que : «Prior to handing over witness statements to the VWU, the entity calling the witness informs the other party and LRV with dual status, where applicable, of the documentation to be handed over in order to resolve any potential disputes»⁹.

9. Enfin le Protocole prévoit que «the VWU will keep a proper record of all material provided to a witness prior to his/her testimony; such a record will be sent to the parties and participants by email, in advance of the hearing in which the witness will testify».¹⁰

⁶ [EXPURGÉE].

⁷ [EXPURGÉE].

⁸ ICC-02/11-01/15-355-Anx, par. 80.

⁹ ICC-02/11-01/15-355-Anx, par. 81.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-355-Anx, par. 81.

III. Discussion.

10. Les instructions de la Chambre aux parties sont claires : toute préparation de quelque nature ou de quelque forme qu'elle soit est prohibée lorsque le témoin se trouve sur le sol néerlandais.

11. Les obligations incombant à l'UVT sont tout aussi claires : le paragraphe 80 du protocole sur la familiarisation prévoit que : « The VWU should provide the following documents to the witness to refresh his/her memory: (i) a copy of all the statements the witness has previously given. The term statement includes any signed statement and recorded interview (audio, video or both) and, (ii) any document or information generated or provided by the witness when giving any of his/her previous statements »¹¹.

12. Or, il apparaît que la liste des documents présentés à [EXPURGÉE] excède de beaucoup la simple copie de ses déclarations et les documents qu'il aurait pu lui-même donner aux enquêteurs. En effet, sur les 60 documents qui lui ont été remis, il apparaît que se trouvent, outre les documents prévus au paragraphe 80 du protocole, les documents suivants :

- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]
- [EXPURGÉE]

¹¹ ICC-02/11-01/15-355-Anx, par. 80.

13. Ces documents sont de deux sortes : des éléments de preuve qui ont été montrés au témoin lors de ses auditions par le Procureur et deux documents ([EXPURGÉE]) qui n'avaient pas été montrés au témoin avant son arrivée à La Haye.

14. Ainsi aura-t-il été montré au témoin quelques jours ou quelques heures seulement avant son témoignage des documents parmi les plus importants sur lesquels le Procureur s'appuiera pour l'interroger.

15. Il ne s'agit donc pas ici de « rafraîchir la mémoire » du témoin mais bien de lui donner à lire des documents qui lui permettront de saisir le sens des questions que lui posera le Procureur. Ainsi, c'est non seulement la lettre du paragraphe 80 du Protocole sur la familiarisation qui est violée mais encore l'esprit de la construction bâtie par les Juges pour accueillir et entendre les témoins qui est remis en cause.

16. La Défense s'oppose à cette pratique de l'UVT qui n'est pas conforme au Protocole de familiarisation, s'apparente à une mesure de préparation du témoin et vide de leur sens les instructions des Juges.

17. Dans un tel cas, il est très important de comprendre ce qui a pu conduire l'UVT à présenter au témoin des documents permettant une quasi-préparation.

18. En réalité, il semblerait que l'UVT se soit contentée de présenter au témoin la liste qui lui a été transmise par le Procureur, sans vérifier que le processus prévu au Protocole de familiarisation ait été respecté. Comme du fait du Protocole, la responsabilité du processus de familiarisation repose sur l'UVT, il appartenait à ses responsables de s'assurer du respect du Protocole et de poser toute question utile à l'Accusation.

19. Rappelons que le Procureur avait souhaité obtenir, dans une demande du 26 janvier 2016, un amendement au Protocole sur la familiarisation qui lui aurait permis de montrer à certains témoins par avance de grandes quantités de documents à authentifier. Il demandait que la Chambre autorise les témoins «who will be shown a large number of documents or

other materials during their in-court testimony, to familiarise themselves with some of those documents during the statement reading sessions organised and monitored by VWU»¹².

20. La Chambre avait rejeté cette demande, estimant que la demande du Procureur aurait conduit à instaurer une forme de préparation: «Quant à la troisième requête, la Chambre est d'avis que si elle devait donner droit à cette requête, cela reviendrait une fois de plus, de manière inévitable, à soit contourner, soit introduire une exception à la préparation des témoins qui pour le jour... pour le moment n'est pas permise, eu égard à la nature assez vague et critère qui déclencherait cette situation. Une telle exception, aussi large que proposée introduirait beaucoup trop d'incertitudes et de contestations et entraînerait des conséquences non souhaitables et contraires à des procédures à la fois équitables et rapides. Aussi, nous refusons cette troisième requête»¹³.

21. L'UVT a très exactement procédé ici comme le Procureur l'avait souhaité et formalisé dans sa demande du 26 janvier 2016.

22. Outre la responsabilité de l'UVT, la responsabilité de l'Accusation est aussi engagée : en vertu du paragraphe 81 du Protocole de familiarisation, l'Accusation devait «prior to handing over witness statements to the VWU, the entity calling the witness informs the other party and LRV with dual status, where applicable, of the documentation to be handed over in order to resolve any potential disputes»¹⁴. Autrement dit, l'Accusation devait envoyer à la Défense et à la RLV la liste des documents qu'elle souhaitait présenter au témoin via l'UVT. Si elle l'avait fait, la Défense aurait pu réagir. Désormais, le mal est fait et le témoin est d'une certaine manière préparé.

23. Ce refus de l'Accusation de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 81 du Protocole de familiarisation donne l'impression que l'Accusation a voulu sciemment contourner la Défense et les instructions des Juges pour effectuer une forme de préparation du témoin.

24. La Défense invite respectueusement la Chambre à :

¹² ICC-02/11-01/15-399-Conf, par. 5.

¹³ Décision orale du 2 février 2016, transcrits français non définitifs, p.108, l.25 à p.112, l.19.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-355-Anx, par. 81.

- Ordonner à l'UVT de lui indiquer si la liste des documents présentés à [EXPURGÉE] a été transmise telle quelle à l'UVT par l'Accusation ;
- Ordonner à l'UVT de lui indiquer quelle a été la procédure suivie dans ses échanges avec l'Accusation portant sur les documents à présenter à [EXPURGÉE] ;
- Ordonner à l'Accusation de, conformément aux dispositions du Protocole de familiarisation, envoyer à l'avenir, préalablement à toute transmission de documents à l'UVT, à la Défense et à la RLV le cas échéant, la liste des documents que l'Accusation compte soumettre aux témoins ;

25. En l'état actuel des choses il conviendra que les Juges constatent qu'une forme de préparation a été effectuée avec le témoin [EXPURGÉE] et que par conséquent l'équité de la procédure a été atteinte.

26. La préparation du témoin [EXPURGÉE] devrait être prise en compte par la Chambre dans l'évaluation du poids de son témoignage, plus particulièrement concernant les points qu'il aura pu travailler avant l'interrogatoire du fait de la transmission par l'Accusation de documents qui n'auraient jamais dû être transmis au témoin. Il est important de noter que le témoin aura eu plusieurs jours pour préparer et anticiper les questions que l'Accusation pourra lui poser ces points.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu le Protocole sur la familiarisation des témoins,

- **Constater** la violation de ce protocole lors de la procédure de familiarisation du témoin [EXPURGÉE].
- **Prendre** en compte la préparation du témoin [EXPURGÉE] dans l'évaluation du poids de son témoignage
- **Ordonner** à l'UVT de lui indiquer quelle a été la procédure suivie dans ses échanges avec l'Accusation portant sur les documents à présenter à [EXPURGÉE] ;
- **Ordonner** à l'Accusation de, conformément aux dispositions du Protocole de familiarisation, envoyer à l'avenir, préalablement à toute transmission de documents à l'UVT, à la Défense et à la RLV le cas échéant, la liste des documents que l'Accusation compte soumettre aux témoins ;



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 4 mars 2016 à La Haye, Pays-Bas.